

## Tribunal de Première Instance de Bruxelles (référé) – 19 janvier 2006

R.G. 05/1415/C du rôle des référés

**Droit des étrangers - demande de délivrance d'un CIRE - recours au CE contre décision du CGRA pendant - demande de régularisation (art. 9 al. 3 L. 15/12/1980) en examen - mère de nationalité yougoslave gravement malade - état psychologique grave (stress post-traumatique) - conditions de vie précaires - attente déraisonnable dans le traitement du dossier - art. 3 CEDH - violation - condamnation**

L'objet véritable du recours se situe dans la reconnaissance des droits des demandeurs à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant durant la procédure actuellement pendante devant le conseil d'Etat et l'examen de leur demande de régularisation fondée sur l'art 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour qu'un traitement soit inhumain ou dégradant : "il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie même de celui auquel il est infligé; qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquelles il est infligé ; que parmi ces droits fondamentaux figure le droit à l'intégrité physique et en conséquence le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes" (CA, 13 juin 1997, RG 1997/KR/63).

S'il est exact qu'il ne peut être tiré aucun droit du dépassement d'un délai raisonnable il convient cependant de considérer dans quelle mesure la longueur de ce délai combinée avec les conditions de séjour des demandeurs constitue une atteinte à leur droit de vivre selon la dignité humaine.

Il apparaît ainsi que tant l'état de santé des demandeurs que les conditions de séjour qui leur sont permises à défaut de pouvoir prétendre à autre chose auquel s'ajoute l'attente déraisonnable dans le traitement de leur dossier alors que le défendeur a été informé de l'urgence de la situation constituent un traitement inhumain et dégradant (art. 3 CEDH) et justifient les mesures sollicitées en l'attente de l'issue des recours introduit.

*En cause de: Madame K., de nationalité yougoslave, et son époux, Monsieur P. de nationalité Yougoslave, (...), admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première instance de Bruxelles c./ L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'intérieur.*

(...)

### Objet de la demande

La demande tend à condamner le défendeur à délivrer aux demandeurs un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valable pendant le temps nécessaire à l'examen du recours devant le Conseil d'Etat et la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980.

### Les Faits

Les demandeurs sont arrivés en Belgique en date du 9 mai 2003 et ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiés. Celle-ci fut rejetée par l'Office des Etrangers et le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Cette décision fit l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat actuellement toujours pendante.

En date du 14 septembre 2004 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980 fut introduite par les demandeurs qui invoquaient l'état de santé de Madame K. qui subit des séquelles physiques de l'agression violente dont elle fut victime au Kosovo et se trouve également dans un état psychologique grave.

Malgré les divers documents médicaux adressés à l'Office des Etrangers et l'urgence invoquée le défendeur est resté en défaut de prendre une décision.

Citation a été lancée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 5 septembre 2005 le Dr De Block a été désigné mais n'a pas encore procédé à l'examen de la demanderesse.

### Discussion

Le défendeur estime que la demande revêt un caractère prématuré et ne présente aucun caractère d'urgence. Il souligne qu'en postulant la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, les demandeurs

invitent le tribunal à se substituer à l'action de l'autorité administrative.

Il observe par ailleurs que les demandeurs ne sont pas astreints à demeurer dans le centre d'accueil de B. et que le fait de quitter le centre en question n'est pas lié à la régularisation de leur séjour.

Le défendeur estime en outre que les droits invoqués par les demandeurs ne correspondent pas à la définition de droits subjectifs et qu'en réalité l'objet véritable du litige est l'obtention d'un droit au séjour ce à quoi il ne peuvent prétendre actuellement, celui-ci relevant de l'appréciation du Ministre compétent.

Il observe que le caractère absolu du droit tiré de l'art. 3 de la CEDH n'ôte pas pour autant tout pouvoir d'appréciation aux autorités des états contractants.

Il précise enfin que seule l'administration communale est habilitée à délivrer matériellement un titre de séjour.

Il conteste également le caractère provisoire de la mesure sollicitée dès lors qu'elle consacrerait l'existence d'un droit au séjour.

Pour leur part les demandeurs font valoir qu'ils se trouvent en situation précaire, ne possèdent pas de permis de séjour et ne peuvent à ce titre prétendre qu'à une aide en nature dans un centre d'accueil pour réfugiés en application de l'art. 54 de la loi du 15 décembre 1980. En fin de compte ils n'ont pas en pratique la possibilité de quitter le centre dans la mesure où ils ne peuvent ni travailler ni bénéficier d'une aide sociale financière.

Les demandeurs soulignent la dégradation de l'état de santé de Madame K. ;

Ils considèrent qu'ils peuvent faire valoir l'existence d'un droit subjectif, soit le droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants protégé par l'art 3 de la CEDH.

Ils rappellent qu'ils sollicitent une autorisation de séjour provisoire dans l'attente d'une décision prise sur leur demande de régularisation qui ne porte dès lors pas atteinte au fond.

Quant à l'urgence :

L'urgence est à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constituant le fondement de la demande.

L'urgence a été invoquée dans la citation et le tribunal est dès lors compétent pour connaître de la demande.

Il y a urgence dès que "la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable" (Cass. 21 mars 1985 Pas 1985, I, 908) et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu (Cass., 21 mai 1987, Pas. 1987, I, 1160).

Le rapport du psychiatre ROMBERG du 3 mai 2005 précise que Madame est une personne extrêmement malade et présente un état de stress postromantique avec séquelles physiques très sérieuses.

Le 1<sup>er</sup> juin 2005 le même praticien souligne que l'état de la demanderesse s'est aggravé de manière

significative au point qu'il estime extrêmement haut le risque de suicide.

Le Dr Billiet a également décrit dans un courrier du 19 août 2005 la situation précaire dans laquelle la famille composée de deux adultes et de trois enfants dont un nourrisson vivait au centre de réfugiés de M.

Il apparaît des pièces déposées par les demandeurs que tant leur état de santé et plus particulièrement celui de Madame K. ainsi que leurs conditions de vie précaires justifient l'urgence d'autant que leur demande introduite depuis plus d'un an n'est apparemment pas près de recevoir une réponse, les parties ayant indiqué que malgré la désignation du Dr De Block, celui-ci n'avait pas encore examiné la demanderesse.

Quant à l'existence d'un droit subjectif :

L'acte subjectif doit répondre à deux conditions: l'existence d'une obligation juridique bien déterminée à charge du sujet passif du droit et l'existence d'un intérêt dans le chef de celui qui a le pouvoir d'exiger l'exécution d'une obligation déterminée découlant d'une règle de droit objectif.

Il convient de rappeler que l'art. 3 de la CEDH constitue un droit dont le respect s'impose de manière absolue aux états contractants et qui bénéficie à toute personne se trouvant sur leur juridiction indépendamment de sa nationalité ou de la régularité de sa situation administrative (CA, 3<sup>ème</sup> chambre, 4 mai 1999, en cause SWALHA Asam / E.B inédit, dossier des demandeurs p.B.2).

Contrairement à ce que soutient le défendeur, l'objet véritable du recours introduit par les demandeurs se situe dans la reconnaissance de leurs droits à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant durant tant la procédure actuellement pendante devant le conseil d'Etat que l'examen de leur demande fondée sur l'art 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour qu'un traitement soit inhumain ou dégradant : "il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie même de celui auquel il est infligé; qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquelles il est infligé ; que parmi ces droits fondamentaux figure le droit à l'intégrité physique et en conséquence le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes" (CA, 13 juin 1997, RG 1997/KR/63).

S'il est exact qu'il ne peut être tiré aucun droit du dépassement d'un délai raisonnable il convient cependant de considérer dans quelle mesure la longueur de ce délai combinée avec les conditions de séjour de l'intéressé constitue une atteinte à son droit de vivre selon la dignité humaine.

A cet égard c'est à bon droit que les demandeurs soulignent que même s'ils n'ont pas d'obligations de demeurer dans le centre qui les accueille actuellement leur dénuement total ne leur permet pratiquement aucune autre solution.

Il ressort des éléments fournis par les demandeurs dans un courrier du 19 août 2005 le Dr BILLET signalait que

la famille vivait à cinq personnes dont un nourrisson dans une seule chambre et précisait "On est là très loin des normes ONE concernant les normes d'habitation minimum pour une telle famille. On est même loin des normes minimales préconisées par l'ONU."

Un rapport de l'état psychiatrique des demandeurs soulignait par ailleurs le 1<sup>er</sup> juin 2005 l'aggravation de l'état psychiatrique de Madame et le risque de suicide extrêmement haut insistant sur la nécessité de sécuriser l'intéressée et son époux et ainsi de clarifier leur situation.

Il apparaît ainsi que tant l'état de santé des demandeurs et particulièrement de Madame K. ainsi que les conditions de séjour qui leur sont permises à défaut de pouvoir prétendre à autre chose auquel s'ajoute l'attente déraisonnable dans le traitement de leur dossier alors que le défendeur a été informé de l'urgence de la situation constituent un traitement inhumain et dégradant et justifient les mesures sollicitées en l'attente de l'issue des recours introduit par les demandeurs.

**Par ces motifs,**

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires

Condamnons le défendeur à faire délivrer aux demandeurs un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valable pendant le temps nécessaire à l'examen du recours devant le Conseil d'Etat et la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

*Siège : M. Hanssens*

*Plaid.: Me C. Dermine loco Me S. Sarolea et Me E. Derriks*